

Bureau des carrières techniques

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes modifié ;

Vu la délibération 2018 DRH6 relative statut particulier applicable au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes notamment son article 23 ;

Sur proposition de la Directrice des Ressources Humaines ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre d'ingénieurs et architectes hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Ce pourcentage est égal à :

- 3 % au titre de l'année 2018 ;
- 5 % au titre de l'année 2019 ;
- 7 % au titre de l'année 2020 ;
- 9 % au titre de l'année 2021 ;
- 10 % à compter de l'année 2022.

Article 2 : La directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} septembre et qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel » de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **25 JUL. 2018**



Pour la Maire et par délégation

Frédérique LANCESTREMER